

Cour d'Appel d'Amiens  
Tribunal judiciaire d'Amiens  
Jugement prononcé le 17/2023  
Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le 17 OCTOBRE  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur D'HERVE Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame ALLAM Sonia, greffière,

en présence de Madame PALHOL Anaïs, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : .....  
né le ..... (sne)

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : GERANT DE SOCIETE

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 4 Avenue des Antilles 80000 PERCHY FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 1<sup>er</sup> .....

de passer le permis  
confiscation

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE  
novemb[re]                   :RONNE

Condamné [redacted], Marc, Pierre au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

à titre de peine complémentaire :

Condamné [redacted] cent jours-amendes d'un montant unitaire de dix euros (100 x 10 euros) ;

Dit que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration d'un délai correspondant au nombre de jours-amendes ci-dessus prononcés ;

Dit que le défaut total ou partiel du paiement du montant global de l'amende prononcée entraînera l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amendes impayés ;

Pour les faits de DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES commis le 1 [redacted]

Condamné [redacted] arc, Pierre au paiement d' une amende de cent trente-cinq euros (135 euros) ;

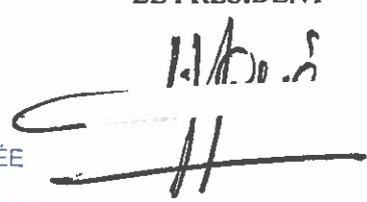
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [redacted] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL  
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER  
SOUSSIGNÉ

